

TEXTE COORDONNE DES STATUTS
DE LA SOCIETE DE SECOURS MUTUELS
« Caisse de Décès Mutualiste »

Arrêté ministériel du 18 juillet 2022 portant approbation de la modification des statuts
RCS M10

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis la fondation de la Caisse de Décès Mutualiste en date du 3 avril 1898.

Chapitre 1er. – Dénomination, siège et objet de la Caisse de Décès Mutualiste

Article 1er. Le 3 avril 1898 a été créée au Grand-Duché de Luxembourg une Caisse de Décès de secours mutuels, reconnue par l'État, dénommée actuellement : « Caisse de décès mutualiste ». La dénomination « Caisse de Décès Mutualiste » ou l'abréviation « CDML » sera utilisée dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet. La CDML est affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise. Le siège de la CDML est à L-1740 Luxembourg 32-34 rue de Hollerich.

Article 2. La CDML a pour objet :

- 1) d'apporter une aide financière aux survivants ayants droit en cas de décès d'un membre effectif,
- 2) d'accorder par l'intermédiaire du « Fonds de secours mutuels » à tous ses membres une participation aux frais de maladie, non couverts par l'Assurance Maladie obligatoire,
- 3) de permettre l'adhésion de tous ses membres, effectifs ou honoraires, à toutes les institutions existantes ou à créer de la Mutualité Luxembourgeoise.

Chapitre II. – Composition de la CDML

Article 3. La CDML se compose de membres effectifs et de membres honoraires. Les membres effectifs sont toutes les personnes qui s'engagent à respecter les présents statuts et qui peuvent bénéficier des prestations de la CDML. Les membres honoraires sont les personnes qui soutiennent la CDML par une contribution financière sans cependant avoir droit aux prestations funéraires.

Chapitre III. – Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 4. Toute personne âgée de 15 ans au moins peut devenir membre effectif. Le mineur âgé de 15 ans au moins peut être admis avec consentement écrit d'un de ses parents. Les membres honoraires peuvent être admis sans limite d'âge.

Article 5. L'affiliation des membres effectifs et honoraires doit être approuvée par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'affiliation, une décision de refus dûment motivée est communiquée à l'intéressé(e) par lettre recommandée.

Article 6. Chaque adhérent accepté reçoit son titre d'affiliation avec un exemplaire des statuts. La cotisation doit être versée au plus tard 30 jours après confirmation de l'affiliation.

Article 7. L'affiliation est individuelle.

Article 8. La cotisation annuelle doit être versée dans les trente jours qui suivent l'appel de cotisation. En cas de non-paiement endéans ce délai, l'article 11 des présents statuts est applicable.

Tout changement d'adresse doit être notifié immédiatement au secrétariat.

Article 9. La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion. Dans tous ces cas, l'affilié(e) perd tout droit aux prestations et au remboursement des cotisations.

Article 10. La démission volontaire doit être notifiée par lettre recommandée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi, l'affiliation est reconduite pour la durée d'une année.

Article 11. Sont radiés les membres qui ne se sont pas encore acquittés du paiement des cotisations dues trente jours après un rappel notifié par lettre recommandée. La radiation est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée. Il est réservé au membre radié d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

Article 12. Le conseil d'administration peut exclure tout membre qui aurait nui à la CDML ou porté atteinte à sa bonne réputation. L'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée à l'intéressé(e). Il est réservé au membre exclu d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

Chapitre IV. – Cotisations

Article 13.

1) La cotisation annuelle des membres effectifs est échelonnée selon leur âge atteint au moment de l'affiliation.

La cotisation annuelle est fixée comme suit :

16,00 € du début de la 15^{ème} année à la 30^{ème} année révolue,
18,00 € du début de la 31^{ème} année à la 40^{ème} année révolue,
21,00 € du début de la 41^{ème} année à la 50^{ème} année révolue,
28,00 € du début de la 51^{ème} année à la 60^{ème} année révolue,
32,00 € à partir de la 61^{ème} année.

L'âge d'affiliation est calculé par années complètes à l'exception des demandes introduites au courant du mois de décembre qui entreront en ligne de compte pour l'exercice suivant.

2) La cotisation annuelle des membres honoraires est fixée à quinze euros.

Chapitre V. – Prestations funéraires

Article 14. 1) En cas de décès d'un membre effectif la CDML verse une indemnité à partir de la 3^e année d'affiliation. Cette indemnité s'élève à 33 € par année d'affiliation jusqu'à la 40^{ème} année d'affiliation. De la 41^{ème} année d'affiliation jusqu'à la 60^{ème} année d'affiliation l'indemnité s'élève à 35 € par an. L'indemnité s'élève après la :

2 ^{ème} année d'affiliation 66,00 €	27 ^{ème} année d'affiliation 891,00 €
3 ^{ème} année d'affiliation 99,00 €	28 ^{ème} année d'affiliation 924,00 €
4 ^{ème} année d'affiliation 132,00 €	29 ^{ème} année d'affiliation 957,00 €
5 ^{ème} année d'affiliation 165,00 €	30 ^{ème} année d'affiliation 990,00 €
6 ^{ème} année d'affiliation 198,00 €	31 ^{ème} année d'affiliation 1023,00 €
7 ^{ème} année d'affiliation 231,00 €	32 ^{ème} année d'affiliation 1056,00 €
8 ^{ème} année d'affiliation 264,00 €	33 ^{ème} année d'affiliation 1089,00 €
9 ^{ème} année d'affiliation 297,00 €	34 ^{ème} année d'affiliation 1122,00 €
10 ^{ème} année d'affiliation 330,00 €	35 ^{ème} année d'affiliation 1155,00 €
11 ^{ème} année d'affiliation 363,00 €	36 ^{ème} année d'affiliation 1188,00 €
12 ^{ème} année d'affiliation 396,00 €	37 ^{ème} année d'affiliation 1221,00 €
13 ^{ème} année d'affiliation 429,00 €	38 ^{ème} année d'affiliation 1254,00 €
14 ^{ème} année d'affiliation 462,00 €	39 ^{ème} année d'affiliation 1287,00 €
15 ^{ème} année d'affiliation 495,00 €	40 ^{ème} année d'affiliation 1320,00 €
16 ^{ème} année d'affiliation 528,00 €	41 ^{ème} année d'affiliation 1355,00 €
17 ^{ème} année d'affiliation 561,00 €	42 ^{ème} année d'affiliation 1390,00 €
18 ^{ème} année d'affiliation 594,00 €	43 ^{ème} année d'affiliation 1425,00 €
19 ^{ème} année d'affiliation 627,00 €	44 ^{ème} année d'affiliation 1460,00 €
20 ^{ème} année d'affiliation 660,00 €	45 ^{ème} année d'affiliation 1495,00 €
21 ^{ème} année d'affiliation 693,00 €	46 ^{ème} année d'affiliation 1530,00 €
22 ^{ème} année d'affiliation 726,00 €	47 ^{ème} année d'affiliation 1565,00 €
23 ^{ème} année d'affiliation 759,00 €	48 ^{ème} année d'affiliation 1600,00 €
24 ^{ème} année d'affiliation 792,00 €	49 ^{ème} année d'affiliation 1635,00 €
25 ^{ème} année d'affiliation 825,00 €	50 ^{ème} année d'affiliation 1670,00 €
26 ^{ème} année d'affiliation 858,00 €	51 ^{ème} année d'affiliation 1705,00 €

52ème année d'affiliation 1740,00 €
53ème année d'affiliation 1775,00 €
54ème année d'affiliation 1810,00 €
55ème année d'affiliation 1845,00 €
56ème année d'affiliation 1880,00 €

57ème année d'affiliation 1915,00 €
58ème année d'affiliation 1950,00 €
59ème année d'affiliation 1985,00 €
60ème année d'affiliation 2020,00 €

2) Par dérogation à ce qui précède, en cas d'accident d'un membre effectif entraînant la mort instantanée, l'indemnité funéraire ne peut être inférieure à quatre cents (400,00) euros.

3) En cas de décès d'un enfant de moins de quinze ans d'un membre effectif, il est dû une indemnité funéraire unique de deux cent cinquante (250,00) euros.

Article 15. L'indemnité prévue à l'article 14 est versée sur présentation d'un extrait de l'acte de décès à ceux qui justifient, pièces à l'appui, avoir acquitté les frais funéraires et à défaut aux ayants droit.

Sauf dispositions testamentaires contraires, les ayants droit sont dans l'ordre de l'énumération qui suit : 1. le conjoint survivant ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant ; 2. les descendants ; 3. les ascendants au degré successible ; 4. les frères et sœurs. Dans les cas douteux ou litigieux, la décision revient au Conseil d'Administration.

Sous peine d'être déchues du droit à la prestation, les personnes énumérées aux alinéas qui précèdent sont tenues d'adresser le prédit extrait au secrétariat de la CDML dans un délai de douze mois qui suivent le décès.

Chapitre VI. – Fonds de secours mutuels

Article 16. 1) La CDML accorde, moyennant son fonds de secours mutuels, à tous ses membres ou ayants droit une subvention financière aux frais de soins de santé prévus par les statuts de la Caisse nationale de santé. Pour les membres qui ne sont pas affiliés auprès d'une caisse de maladie luxembourgeoise, les tarifs sont appliqués par analogie.

Pour avoir droit aux prestations prévues au présent article, le membre doit être affilié à la CDML pendant au moins deux ans. Pour le calcul du montant de la subvention, est prise en considération la participation personnelle suivant l'article 154bis des statuts de la Caisse nationale de santé de respectivement le membre et son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats et de son ou de ses enfant(s) aussi longtemps que ce dernier (ces derniers) est (sont) co-assuré(s) du membre.

2) Sont exclus d'une prestation de la part de la CDML toutes les participations personnelles du membre et de ses co-assurés qui ne sont pas prévues dans les statuts de la Caisse nationale de santé.

3) Les dépenses du fonds de secours mutuels ne peuvent dépasser annuellement le montant de soixante-dix mille (70.000) euros.

4) La CDML alloue :

à ses membres effectifs une subvention de 20% avec un maximum de 250,00 €,

à ses membres honoraires une subvention de 15% avec un maximum de 125,00 €.

Toutefois si le montant de l'indemnité est inférieur à cinquante (50,00 €) euros aucune indemnité n'est payée.

Si le total des indemnités à verser aux membres dépasse la dotation annuelle fixée, les prestations à allouer seront calculées au prorata.

5) Toute demande d'un secours pour l'année écoulée devra être adressée, avec les décomptes des caisses de maladie ou pièces justificatives établis au courant de cet exercice, au secrétariat de la Caisse de Décès Mutualiste au plus tard pour le 30 avril de l'année en cours. Un décompte est adressé aux membres bénéficiaires des prestations du fonds de secours. Les décomptes refusés sont retournés aux membres avec le motif du refus.

Chapitre VII. – Organisation financière

Article 17. Les recettes de la CDML comprennent :

1. les cotisations des membres effectifs ;
2. les contributions des membres honoraires ;
3. les subventions de l'Etat et des communes ;
4. les dons et legs ;
5. les fruits produits par les placements et loyers ;

Les dépenses de la CDML comprennent :

1. Les versements des prestations ;
2. les frais de gestion.

Article 18. Les fonds de la CDML servent exclusivement aux buts définis dans les statuts. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution non prévue par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par ces mêmes statuts.

Chapitre VIII. – Assemblées générales

Article 19. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au courant du premier semestre de chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Un compte rendu devra être rédigé.

L'assemblée générale ordinaire dûment convoquée quinze jours à l'avance par le Conseil d'Administration avec indication précise de l'ordre du jour, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents et engagent tous les sociétaires.

En cas de partage des voix sur un point figurant à l'ordre du jour, ce dernier sera remis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. S'il n'acquiert pas la majorité lors de cette assemblée, il est considéré comme définitivement rejeté.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une discussion sauf l'accord des deux tiers des membres effectifs présents.

Le président, ou à son défaut le Conseil d'Administration, peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire quand au moins un cinquième des membres en font la demande par écrit en précisant l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont publiées dans un quotidien à grand tirage au Luxembourg.

Les décisions prises lors des assemblées sont portées à la connaissance des membres et des tiers par publication sur le site internet de la CDML endéans un délai de 90 jours. Sur demande expresse écrite adressée au secrétariat de la CDML, ledit compte-rendu pourra également être adressé au membre demandeur par voie postale ou par courriel.

Article 20. Sont de la compétence :

a) de l'assemblée générale ordinaire :

1. les élections des administrateurs et contrôleurs des comptes,
2. l'approbation des budgets et des comptes.

b) de l'assemblée générale extraordinaire :

1. la modification des statuts
2. la fusion de la CDML avec une autre mutuelle.

Une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire peuvent avoir lieu l'une après l'autre le même jour.

Article 21. Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise préalablement au Conseil d'Administration qui la portera à l'ordre du jour.

Il ne pourra être statué sur une modification des statuts que par une assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée avec indication de l'ordre du jour contenant l'objet précis des modifications statutaires proposées.

Aucune modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.

Chapitre IX. – Conseil d'Administration (C. A.)

Article 22. La CDML est gérée et administrée par un C. A. composé d'un nombre impair de membres. Il est composé de 7 membres au moins et de 13 membres au maximum.

Article 23. Les membres du C. A. sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le C. A. est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les opérations de vote seront organisées par le C. A. sortant.

Article 24. Tout membre effectif de la CDML peut être candidat à un poste d'administrateur après une affiliation de deux ans. Les candidatures individuelles sont à adresser par écrit au C. A. au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 25. Le droit de vote est réservé aux membres effectifs de la CDML. Chaque votant dispose d'autant de voix que d'administrateurs à élire. Il ne peut attribuer qu'une seule voix à un même candidat. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Un ballottage sera organisé pour déterminer, en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats celui ou ceux qui accéderont au C.A..

Les candidats, non élus seront considérés comme membres suppléants du C.A. Ils ont vocation à y accéder dans les cas prévus à l'article 26.

Article 26. En cas de décès ou de démission d'un membre du C.A., le premier suppléant du tour des dernières élections achèvera le mandat du membre décédé ou démissionnaire. A défaut de suppléant, la première assemblée générale suppléera à la vacance.

Tout membre du C.A. peut à tout moment en cas de négligence de ses devoirs être relevé de ses charges par le C.A. Si un membre du C.A. manque trois fois par année sans excuse valable, il est de plein droit démissionnaire et le membre suppléant premier en rang suppléera à la vacance.

Article 27. Le C.A. comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui sont à élire au scrutin secret par et parmi les membres du C.A.. Des indemnités, jetons de présence et des vacations sont votés par le C.A. pour être alloués aux membres dudit conseil ou à tout membre remplissant une fonction dans l'intérêt de la CDML.

Le C.A. est autorisé à engager du personnel administratif et pourra s'adjoindre des conseillers techniques qui pourront assister, si besoin en est, aux réunions avec voix consultative portant uniquement sur des questions qui concernent le domaine pour lequel ils ont été choisis.

Les conditions de rémunération du personnel administratif et des conseillers techniques seront arrêtées par le C.A..

Le C.A. décide de la fusion aboutissant à l'absorption d'une mutuelle.

Article 28. Le président représente la CDML judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque le C.A., surveille et assure l'exécution des statuts et les décisions prises par le C.A. et les assemblées générales. Il dirige les réunions et les discussions et doit plus précisément interdire les attaques personnelles et les discussions politiques. Il signe avec le secrétaire les actes et les délibérations.

Article 29. Les vice-présidents remplacent le président pendant son absence avec toutes ses compétences. Par ailleurs ils assistent le président dans l'exécution de ses fonctions.

Article 30. Le secrétaire est chargé de tous les travaux de secrétariat.

Article 31. Le trésorier assure la comptabilité et la gestion financière.

Article 32. Le C.A. se réunit sur convocation écrite du président aussi souvent que les intérêts de la CDML l'exigent, au moins une fois par trimestre. La convocation se fera au moins cinq jours avant la réunion. Une convocation est obligatoire endéans la huitaine quand elle est demandée par la majorité des membres du C.A. en indiquant l'ordre du jour.

Le C.A. ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du C.A..

Article 33. La CDML est engagée envers les tiers par la signature conjointe du président et d'un membre du C.A. dûment mandaté.

Chapitre X. – Contrôle financier

Article 34. Un contrôle annuel des comptes de la CDML sera effectué par un contrôleur des comptes en application de l'article 9 de la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

L'exercice comptable correspond à l'année de calendrier.

Chapitre XI. – Arbitrage

Article 35. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la CDML seront jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation dans un délai de 30 jours, le président de la CDML y procédera.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, un tiers arbitre sera nommé par les deux premiers arbitres et à leur défaut, sera nommé par le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg saisi par l'arbitre le plus diligent. La décision du collège des trois arbitres sera définitive.

Chapitre XII. – Dissolution et fusion

Article 36. La CDML a le droit de fusionner, sans liquidation préalable, avec une ou plusieurs autres mutuelles. Ladite fusion peut se faire par la création d'une nouvelle entité qui devra demander au préalable l'agrément prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Si ladite fusion consistait en l'absorption d'une autre mutuelle, elle se ferait selon les dispositions prévues à l'article 6 de la même loi.

La dissolution ou la fusion ayant pour effet l'absorption de la CDML ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet au moins trente (30) jours à l'avance avec indication expresse de l'ordre du jour.

Un quorum de cinquante pour cent (50%) des membres présents ou représentés devra être atteint à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours. Cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La CDML peut pareillement prononcer sa dissolution. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour. Dans le cas où une fusion de la mutuelle avec une autre mutuelle existante s'avère irréalisable, notamment en raison de sa situation financière ou du nombre trop peu important de ses membres, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à demander au ministre d'autoriser la dissolution avec liquidation de la mutuelle conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Pour toute disposition n'étant pas expressément prévue par les présents statuts, la loi précitée concernant les mutuelles s'applique de facto.

Article 37. En cas de contestation le texte français des présents statuts fait foi.

Article 38. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.